

1. L'autorité administrative ne peut remettre en cause la qualification d'ombrière photovoltaïque retenue lors de l'examen au cas par cas.

Par un jugement du 9 juillet 2026, le Tribunal administratif de Poitiers a annulé le refus implicite opposé à une demande de permis de construire un projet agrivoltaïque de 4,29 MWc.

Le préfet de région avait, après examen au cas par cas, dispensé le projet d'évaluation environnementale. Lors de l'instruction du permis, le préfet de la Charente avait toutefois estimé que le projet constituait en réalité une centrale photovoltaïque au sol et demandé la production d'une étude d'impact.

Le Tribunal rappelle que l'autorité administrative doit uniquement vérifier que le projet qui lui est soumis correspond aux caractéristiques et mesures ayant justifié la dispense d'évaluation environnementale. En l'absence de modification du projet, elle ne peut pas porter une appréciation différente de celle de l'autorité environnementale et requalifier des ombrières photovoltaïques en centrale au sol afin d'imposer une évaluation environnementale systématique.

[Tribunal administratif de Poitiers, 2ème chambre, 9 juillet 2026, n° 2502641](#)